RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

25/63

N° 1155

DAKAR, LE 26 JUIN 1963

1B190

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR.-

-:-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi relative au versement aux Communes, pour la gestion 1963/1964, d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'État.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE République du Sénégal

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 63423/

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi relative au versement aux Communes, pour la gestion 1963-1964 d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en son article 37

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposé les motifs et d'en soutenir la discussion ./-

FAIT à DAKAR, le 26 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

RAPPORT DE PRESENTATION

d'un projet de loi relative au versement aux communes
d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'Etat

Comme chaque année l'Assemblée Nationale doit fixer en application de l'article 7 de la loi du 18 Novembre 1955 le pourcentage de recouvrements effectués sur six impôts (minimum fiscal, contribution mobilière, patentes, licences, impôts fonciers bâti et non bâti) perçus pour le compte du budget de l'Etat qui sera versé aux communes durant l'année considérée.

L'Assemblée se doit en outre de déterminer le montant du fonds de péréquation intercommunal et le mode de répartition entre les collectivités auxquelles une fraction de ce fonds est octroyée conformément aux dispositions de la loi n° 62-10 du 2 février 1962, complétant l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955 sur la répartition des ristournes aux communes.

Au regard d'un principe déjà établi en matière d'impôts ristournables aux communes, les collectivités locales sénégalaises voient les contributions que leur accorde l'Etat accroître d'année en année compte tenu de l'amélioration du montant des émissions et des recouvrements effectués dans les communes.

Toutefois, il ne m'apparait pas opportun de vous proposer cette année une augmentation de l'aide de l'Etat aux communes, au moment où le Gouvernement vient de prendre des mesures propres à redresser la situation financière de l'Etat. Il n'est pas souhaitable non plus de réduire cette contribution de l'Etat eu égard aux possibilités financières très limitées des communes d'autant plus que les ristournes constituent une part importante des recettes communales.

Pour une existence financière normale des communes du Sénégal, il vous est donc proposé de reconduire purement et simplement les mesures appliquées en la matière pour l'année financière 1962-1963, afin de ne pas compromettre la politique de redressement financier réfléchi, voulu et consenti par le Gouvernement.

Le présent projet de loi maintient de ce fait les droits acquis.

En ce qui concerne les impôts ristournables, il prévoit que les quotes-parts allouées aux communes du Sénégal sont maintenues à :

- 85 % des recouvrements effectués sur le minimum fiscal, la patente et la licence;
- 70 % des recouvrements constatés sur la contribution mobilière;
- 25 % des recouvrements opérés sur les impôts fonciers bâti et non bâti.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

S'agissant du fonds de péréquation, il propose que :

1°- le montant de ce fonds soit maintenu à 60.000.000;

2°- une somme forfaitaire de 1.000.000 soit versée à chaque commune intéressée et le reste réparti proportionnellement au nombre des imposables au minimum fiscal, étant entendu qu'aucune commune ne pourra percevoir moins que pendant la gestion 1962-1963.

Ces mesures prévues dans des limites raisonnables permettront aux communes d'assurer une existence financière normale et d'effectuer éventuellement des réalisations utiles à la population locale.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1 B 190

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 35/63 relatif au versement aux Communes, pour la gestion 1963-1964, d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'Etat

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président ,
mes chers Collègues .

Aux termes de l'article 7 de la loi municipale du I8 novembre I955, l'Assemblée Nationale doit fixer annuellement le pourcentage ristournable aux communes sur les recouvrements effectués au titre des impôts du minimum fiscal de la contribution mobilière, des patentes, des licences, des impots fonciers bât' et non bât' .

Le projet de loi qui vous est soumis tend à fixer ces pourcentages pour la gestion I963-I964.

Par ailleurs, la loi nº 62-I0 du 2 février I962 prévoit la répartition,aux petites communes,d'un fond de péréquation, véritable fonds de solidarité.

Le Gouvernement nous propose, pour la gestion future, de reconduire les quote-parts allouées aux communes au titre de I962-I963, c'est-à-dire 85 % des recouvrements effectués sur le minimum, fiscal, les patentes et les licences.

70 % des recouvrements sur la contribution mobilière, enfin 25 % des recouvrements réalisés sur les impots fonciers batis et non batis.

En ce qui concerne le fonds de péréquation dont le montant est de 6C millions (prévisions I962-63 reconduites), il vous est proposé de verser à chaque commune une somme forfaitaire de UN million; le solde devant être réparti au prorata du nombre d'imposables au minimum fiscal.

Il reste entendu que, seules les communes qui ont bénéficié de cette mesure, l'an dernier, restent visées par la présente loi.

La commission des Finances n'a soulevé aucune objection sur ce projet de loi qu'elle vous propose d'adopter purement et simplement.

le Rapporteur Gal : Hamet DIOP

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 59

1B190

L O I

RELATIVE AU VERSEMENT AUX COMMUNES POUR LA GESTION 1963-1964, D'UNE PORTION DES IMPOTS PERCUS POUR LE COMPTE DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du MERCREDI 26 JUIN 1963 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Pour la gestion 1963-1964, les quotes-parts allouées aux Communes du Sénégal sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à :

- 85 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :

  - minimun fiscal
  - patentes
  - licences

- 70 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur la contribution mobilière.

- 25 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts fonciers bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalité pour retard dans le payement des impôts sont compris dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE 2 .- Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des acomptes seront mandatés les Ier Juillet I963, Ier Octobre I963, Ier Janvier I964 et Ier Avril I964.

Si à la fin de la gestion I963-I964, les droits acquis par une des communes, conformément aux dispositions de l'article Ier de la présente loi, sont supérieurs aux comptes versés, la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les trop perçus seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

ARTICLE 3.- Pour venir en aide aux petites communes, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 60.000.000 francs constituant un fonds de péréquation.

Ce prélèvement sera réparti, sans tenir compte des recouvrements constatés, entre les communes qui ont accédé au statut de communes de plein exercice en I960.

ARTICLE 4 .- Le mode de répartition du fonds de péréquation sera le suivant :

a) - une somme de I.000.000 sera attribuée à chacune des collectivités visées par l'article 3 de la présente loi.

b) - la différence entre le montant global du fonds de péréquation et le montant total des sommes ainsi attribuées sera répartie proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de I962 de chacune de ces collectivités.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

c) - en aucun cas, il ne pourra être mandaté à une commune au titre du fonds de péréquation de la gestion I963-I964 moins que la somme perçue pendant la gestion financière de I962-I963 au titre du fonds de péréquation augmenté éventuellement, de l'aide exceptionnelle.

Le fonds de péréquation sera mandaté aux communes en deux tranches égales, la première le Ier AOUT I963, et la seconde le Ier Février I964.

DAKAR, le 26 JUIN I963

Le PRESIDENT de SEANCE,

OUSMANE N'GOM

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions